

Code AIOT : 0055601416

VANNES, le 04/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLIANCE LANGUIDIC

MOULIN DE BAUDRY
LE BAUDRY - BP3
56440 Languidic

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement GALLIANCE LANGUIDIC implanté MOULIN DE BAUDRY LE BAUDRY - BP3 56440 Languidic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement par l'exploitant de problèmes de bactéries filamenteuses dans le clarificateur

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLIANCE LANGUIDIC
- MOULIN DE BAUDRY LE BAUDRY - BP3 56440 Languidic
- Code AIOT : 0055601416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Station de traitement classée 2752, annexe de l'abattoir de GALLIANCE situé à LANGUIDIC

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Station de traitement des rejets aqueux dans un contexte de fonctionnement imparfait de l'installation (formation de bactéries filamenteuses).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Station de traitement ancienne, en desordre, non propre et préentant des équipements délabrés

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	propreté	Arrêté Préfectoral du 05/03/2023, article 9,2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
2	stockage des boues	Arrêté Préfectoral du 05/03/2023, article 9,2,3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	réentions	Arrêté Préfectoral du 05/03/2023, article 7,1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	propreté	Arrêté Préfectoral du 05/03/2023, article 1,5,3	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Proposition de mise en demeure afin d'assurer :

- le rangement et le nettoyage de la station;
- la mise sur rétention des différents produits susceptibles de pollution;
- l'arrêt de l'utilisation de la benne trouée pour le transport des boues solides;
- la mise en place d'équipements permettant d'avoir une partie dégrillage propre, lavable et sans rongeurs;
- le remplacement du pont du clarificateur vétuste.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2023, article 9,2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux industrielles et urbaines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces ouvrages sont de capacité suffisante pour traiter l'ensemble des effluents ci-dessus mentionnés. Ils seront toujours maintenus en parfait état de fonctionnement. Leurs abords sont entretenus en permanence de telle sorte qu'aucun débris ou déchet ne séjourne sur le sol. Les déchets de tamisage-dégrillage sont collectés dans un récipient étanche et couvert et sur une aire bétonnée qui comprend un réseau de collecte des liquides d'égouttage, puis stockés et enlevés tous les jours. Les graisses épurées au niveau du dégraisseur sont collectées dans un récipient étanche et couvert et sur une aire bétonnée qui comprend un réseau de collecte des liquides d'égouttage, puis stockés et évacués tous les jours vers un établissement agréé.
Constats : Des déchets issus du tamisage sont présents en quantité sur le sol Les abords de la station ne sont pas nettoyés. Divers déchets sont présents sur le site (cartons, bidons vides...) L'état de la station est délabré. Le pont du clarificateur est en très mauvais état. Il est rouillé et troué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : stockage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2023, article 9,2,3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux industrielles et urbaines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Les boues liquides issues du traitement physico-chimique, après chaulage, sont acheminées au « REFOL » dans un bassin de 4300 m³. En période COVID, elles sont envoyées à la station d'épuration de la commune d'Hennebont pour hygiénisation et traitement. - Les boues pressées chaulées issues de la filière biologique sont stockées au « REFOL » dans deux silos de 860 m³. Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage du site devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.
Constats : La benne assurant le transport de la boue solide est trouée. De la boue peut s'échapper facilement de cette benne à l'occasion de transports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2023, article 7,1
Thème(s) : Risques accidentels, règles générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - Dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Plusieurs produits ne sont pas stockés sur rétention (bidons de javel, huile...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2023, article 1,5,3
Thème(s) : Risques chroniques, propreté et entretien des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.
Constats : Des traces de passages de rongeurs sont présent sur le site notamment auprès du dégrillage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours